Glossaire des notions indispensables pour le suivi des engagements

Affectation (à une opération) – *Budget des collectivités locales*

Décision du conseil régional ou, par délégation, de la commission permanente de consacrer tout ou partie d'une autorisation de programme ou d'engagement au financement d'une opération (voir ce terme) identifiée et évaluée en termes de contenu, de coût et de délai. Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage sont réunies.

L'affectation est dite provisionnelle lorsqu'elle est effectuée en début d'exercice à partir d'une estimation globale en ce qui concerne les dépenses ayant trait à des marchés, par exemple des contrats d'entretien.

N.B. : pour les communes et les départements, les autorisations de programme et d'engagement peuvent être votées par opérations

Affectation (du résultat) – *Budget des collectivités locales*

Décision de l'assemblée délibérante d'affecter en réserves ou de reporter un éventuel reliquat de l'excédent cumulé de la section de fonctionnement hors restes à réaliser (c'est-à-dire le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté), après couverture du besoin de financement de la section d'investissement (voir ce terme).

Affectation (d'un bien) – *Droit administratif*

Décision unilatérale de transférer, en vue du fonctionnement d'un service public, à titre gratuit, à une autre personne publique ou à un service non personnalisé, la jouissance d'un bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent.

A distinguer de la mise à disposition (voir ce terme).

Amortissement

L'amortissement des immobilisations comptabilise la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.
Pour les régions, en dehors des terrains et œuvres d'art, tous les investissements doivent être amortis (y compris les subventions d'équipement versées).

Les biens amortissables et les durées d'amortissement peuvent être précisés ou le règlement budgétaire et financier renvoie à la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annexes budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Informations et documents devant figurer ou être joints en partie IV au budget ou au compte administratif selon les modèles contenus. dans le volume II des instructions budgétaires et comptables..

Annuité de la dette – *Budget des collectivités locales*

Comité national de fiabilité des comptes locaux

Somme du montant des intérêts et du remboursement en capital des emprunts, à échoir (budget) ou échus (compte administratif) au cours d'un exercice.

Le remboursement annuel de la dette en capital entre dans le calcul d'un ratio réglementaire (dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement).

Article budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Division d'un chapitre budgétaire.

Assemblée délibérante – *Budget des collectivités locales*

Terme générique employé pour désigner l'autorité détenant notamment le pouvoir budgétaire sans faire référence à une catégorie de collectivités publiques particulière.

Le conseil municipal s'agissant de la commune, le conseil communautaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, le comité syndical pour les syndicats, le conseil général s'agissant du département, le conseil régional s'agissant de la région.

Autorisation de programme, autorisation d'engagement – *Comptabilité des engagements*
(Voir aussi **Révision**)

Autorisation d'engager une dépense pluriannuelle demeurant valable sans limitation de durée jusqu'à son utilisation, sa révision ou son annulation.

Les autorisations de programme concernent les dépenses de la section d'investissement, les autorisations d'engagement certaines dépenses de la section de fonctionnement.

Les autorisations d'engagement concernent les seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel. Toutefois, les subventions versées par les communes aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations et leurs révisions sont présentées par l'ordonnateur et sont votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, par délibération distincte s'agissant de la commune et du département. Le conseil régional ou la commission permanente, lorsque celle-ci a reçu délégation, affecte les autorisations par chapitre et, le cas échéant, par article.

Le conseil régional peut voter des autorisations de dépenses imprévues. Ces autorisations constituent des chapitres de chaque section ne comportant pas d'articles, ni de crédits, et ne donnant pas lieu à exécution.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement (voir ce terme) y afférents, donne lieu à un état joint au compte administratif (régions) ou aux documents budgétaires (communes et départements). Le bilan de la gestion pluriannuelle présenté par le président du conseil régional précise notamment le taux de couverture (voir Ratio de couverture) des autorisations de programme et d'engagement.

Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement – *Budget des collectivités locales*

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section (voir ce terme) corrigé des restes à réaliser (voir ce terme).

Budget – *Budget des collectivités locales*

Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un organisme public.

Le budget d'une collectivité territoriale est divisé en sections. Chaque section est divisée en chapitres. Chaque chapitre est divisé en articles.

La première décision budgétaire de l'exercice est dénommée "budget primitif". Le budget peut être modifié par une ou plusieurs "décisions modificatives". La décision modificative qui comporte les reports de crédits et la reprise des résultats est dénommé "budget supplémentaire".

Budget annexe – *Budget des collectivités locales*

Budget d'un service d'une collectivité locale ou d'un établissement public de cette collectivité disposant de l'autonomie financière mais pas d'une personnalité morale distincte, devant être joint au budget principal de ladite collectivité.

L'ouverture d'un budget annexe est nécessaire dès lors que l'activité d'un service relève d'une nomenclature comptable distincte de celle du budget principal. Elle peut également être justifiée pour isoler des opérations soumises à TVA.

Certaines interventions, activités ou services des départements et des régions sont individualisés au sein de budgets annexes.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe.

Le budget d'une section de commune constitue un budget annexe de la commune, même si la section dispose d'une commission syndicale.

Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

A Paris, Marseille et Lyon, doivent faire l'objet d'un budget annexe les services dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à fournir des prestations donnant lieu au paiement de prix.

Budget en déséquilibre – *Budget des collectivités locales*

Conformément à l'article L. 1612-5 du CGCT, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes (CRC), saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la CRC.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la CRC, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Lorsque le préfet ne saisit pas la CRC dans les délais, la juridiction administrative reconnaît la possibilité d'une saisine par un requérant intéressé (dans un délai de 2 mois).

Un budget est considéré comme étant voté en déséquilibre si l'une des conditions posées par l'article L. 1612-4 du CGCT n'est pas remplie (Voir Equilibre budgétaire).

Les propositions de la CRC ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité concernée (article R. 1612-21 du CGCT). Sont donc exclues les dotations de l'État ou d'autres collectivités, notamment les "subventions d'équilibre" de l'article L. 2335-2 du CGCT. Cependant, si une telle subvention est octroyée, le préfet doit en informer la CRC (article R. 1612-15).

Lorsque la CRC a formulé des propositions, la nouvelle délibération doit lui être adressée ainsi qu'au préfet dans un délai de 8 jours après son adoption (article R. 1612-22 du CGCT). La chambre a 15 jours pour statuer à compter de sa réception (R. 1612-23).

A défaut de délibération ou en l'absence de mesures satisfaisantes, les propositions sont soumises au préfet en vue du règlement d'office du budget et non plus à la collectivité.

En cas de règlement d'office, il y saisine incidente (voir Saisines budgétaires).

Budget principal – *Budget des collectivités locales*

Budget comportant les dépenses et les recettes d'une collectivité locale sans celles des budgets annexes et des budgets rattachés (voir ces termes).

Budget rattaché – *Budget des collectivités locales*

Budget de faible montant d'un établissement public disposant d'une personnalité morale distincte d'une collectivité locale, joint au budget principal de cette collectivité par commodité, notamment pour pouvoir utiliser de manière dérogatoire son compte au Trésor.

Pour la commune, c'est le cas de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale, si leurs recettes de fonctionnement sont inférieures à des seuils réglementaires.

Budget supplémentaire – *Budget des collectivités locales*

Décision budgétaire qui comporte les reports de crédits et la reprise des résultats.

Chapitre budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Division du budget d’un organisme public constituant, le plus souvent, le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires.

Pour les collectivités locales, division première d’une section budgétaire.

Classes de comptes – *Comptabilité générale ou financière*

Niveau primaire de classement des comptes de comptabilité générale dans la numérotation décimale adoptée par le plan comptable général (PCG).

Ces classes, identiques à celles des nomenclatures comptables applicables par les collectivités territoriales, sont actuellement les suivantes :

– Classe 1 « Comptes de capitaux » ;

– Classe 2 « Comptes d’immobilisations » ;

– Classe 3 « Comptes de stocks et en-cours » ;

– Classe 4 « Comptes de tiers » ;

– Classe 5 « Comptes financiers » ;

– Classe 6 « Comptes de charges » ;

– Classe 7 « Comptes de produits » ;

– Classe 8 « Comptes spéciaux ».

Le PCG de 1982 fournissait, en outre, une classe de comptes analytiques d’exploitation (classe 9) qui est toujours utilisée pour la tenue de la comptabilité de gestion (ou analytique).

Comptabilité administrative – *Comptabilité des collectivités locales*

Comptabilité tenue par l’ordonnateur pour lui permettre de produire le compte administratif dans toutes ses parties.

L'établissement du compte administratif nécessite que la comptabilité administrative permette de connaître en fin d’exercice, mais aussi à tout moment :

1. Les crédits ouverts et les prévisions de recettes, en distinguant ceux ouverts au budget primitif et aux décisions modificatives de ceux ouverts par report des restes à réaliser de l’exercice précédent au budget supplémentaire ;
2. Les crédits disponibles pour engagement sans ou avec autorisation de programme ou d’engagement ; et les recettes certaines n’ayant pas donné lieu à l’émission d’un titre ;

3. Les crédits disponibles pour mandatement ;
4. Les dépenses et les recettes effectivement réalisées, en distinguant, en fonctionnement, les mandats et les titres émis pour rattachement ;
5. Les engagements hors bilan : garanties d'emprunts, crédit-bail, location-vente, subventions par annuité, recettes grevées d'une affectation spéciale, contrats de partenariat, autorisations de programme et d'engagement, autres engagements donnés ou reçus.

Comptabilité budgétaire – *Comptabilité des collectivités locales*

Comptabilité des titres et des mandats émis, tenue à la fois par l'ordonnateur et le comptable. Pour les dépenses, il s'agit de déterminer les crédits budgétaires disponibles pour mandatement.

Comptabilité de programme – *Comptabilité des collectivités locales*

Terme parfois utilisé pour désigner la comptabilité des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants.

Comptabilité des dépenses engagées – *Comptabilité des engagements*

Partie de la comptabilité administrative enregistrant les engagements, les dégagements, les mandatements et les réductions et annulations de mandatement, la date du service fait, afin de déterminer les crédits budgétaires disponibles pour engagement, les dépenses à rattacher et les restes à réaliser en dépenses.

A tout moment, le procédé utilisé doit permettre de dégager le montant des crédits disponibles pour engagement, selon l'une des formules suivantes :

Crédits disponibles = (Crédits ouverts + Dégagements) – (Engagements + Mandatements)
= Crédits ouverts – (Engagements – Dégagements) – Mandatements
= Crédits ouverts – Dépenses engagées non mandatées – Mandatements

La comptabilité des dépenses engagées obéit aux principes suivants :

- un engagement particulier est enregistré pour chaque reste à réaliser dès la fin de la journée complémentaire.
- Lorsque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier et que le montant de l'engagement peut faire l'objet d'une estimation, un engagement provisionnel est comptabilisé à cette date.
- Dans les autres cas, un engagement est comptabilisé avant chaque engagement juridique pour s'assurer de la disponibilité des crédits et les réserver.
- Un dégagement est constaté en cas d'annulation ou de réduction d'un engagement précédemment enregistré et pour chaque mandatement.
- L'inscription du mandatement dans la comptabilité des engagements fait référence au numéro du mandat. Réciproquement, le numéro de l'engagement est noté dans la comptabilité des mandatements.
- En cas de mandatement partiel, le dégagement est constaté pour le montant du mandat.
- Dans le cas d'un mandat pour solde, si le montant du mandatement total excède celui de l'engagement, un engagement complémentaire est constaté. S'il est inférieur, l'engagement est réduit à due concurrence.
- Lorsqu'un mandatement n'a pas été précédé d'un engagement, l'engagement est concomitant, ce qui suppose de constater à la fois un engagement et un dégagement de même montant dans la comptabilité des engagements. Pour respecter le principe rappelé ci-

avant, l’engagement est comptabilisé avant le mandatement même si, en l’occurrence, cela n’a aucune incidence sur les crédits disponibles.
- Pour chaque engagement, il faut enregistrer la date du service fait : si le service a été fait au plus tard le 31 décembre, les crédits pourront être utilisés pendant la journée complémentaire ; sinon, ils seront reportés au budget supplémentaire en tant que restes à réaliser.
- Au 31 décembre, il convient d’isoler tous les engagements ayant un solde afin d’établir l’état des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre. Si le service n’a pas été fait au 31 décembre, le solde figurera en restes à réaliser. En section de fonctionnement, si le service a été fait et si la facture parvient avant la fin de la journée complémentaire un mandat réel est émis ; si le service a été fait et si la facture ne parvient pas avant la fin de la journée complémentaire, un mandat d’ordre de rattachement est émis.
- L’état des restes à réaliser est établi dès la fin de la journée complémentaire. Il correspond aux dépenses engagées non mandatées après la journée complémentaire. Il est joint au compte administratif et sert de justificatif du report des crédits au budget supplémentaire.

Comptabilité publique – *Comptabilité publique*

Dans une optique juridique, la comptabilité publique serait la partie du droit budgétaire qui concerne l’exécution et le contrôle des budgets publics.

Dans la conception plus restrictive de l’article 1er du décret n° 53-948 du 30 septembre 1953 – qui est à l’origine du règlement général sur la comptabilité publique – elle aurait "pour objet de déterminer les obligations et les responsabilités des ordonnateurs… et des comptables publics".

Dans une acception plus technique, la comptabilité publique est constituée par les règles de présentation des comptes publics.

De manière synthétique, il s’agit de "l’ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l’exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics" (Jacques Magnet, Éléments de comptabilité publique, LGDJ, 1991).

Par extension, on désignait ainsi l’administration centrale du ministère des finances qui avait en charge les services extérieurs du Trésor public avant d’être fusionnée avec la direction générale des impôts pour former, en 2008, la direction générale des finances publiques (DGFiP).

En aucun cas, antonyme de comptabilité privée.

Comptable de fait – *Comptabilité publique*

Voir Gestion de fait.

Comptable public – *Comptabilité publique*

Personne, dite comptable patent, obligatoirement distincte de l’ordonnateur ou de son conjoint, dûment nommée à l’effet d’exécuter les recettes et les dépenses d’un organisme public, d’en tenir la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, seule habilitée à en manier les fonds.

Le comptable public est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment avant d'être installé. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. Dans les cas prévus par la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et le règlement général sur la comptabilité publique, cette responsabilité est engagée et peut être mise en jeu.

Le comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget, s'agissant des collectivités territoriales.

Le receveur municipal s'agissant de la commune. Le payeur départemental pour le département. Le payeur régional pour la région. Le comptable du département et celui de la région ne peuvent être comptables de l'État.

Toute personne qui s'immisce sans habilitation dans les fonctions de comptable public peut être déclarée comptable de fait et être condamnée à l'amende par une juridiction financière.

Voir Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Compte – *Comptabilité*

Unité élémentaire de la comptabilité ayant comme attributs un numéro (voir Classes de comptes), un libellé (en lien avec les opérations qui peuvent y être enregistrées), un débit (par convention, sa gauche) et un crédit (par convention, sa droite).

En comptabilité générale, pour respecter les modèles de documents de synthèse en tableaux, un compte de comptabilité générale est initialement débité s'il s'agit d'un compte d'actif ou de charge, crédité s'il s'agit d'un compte de passif ou de produit.

Compte administratif – *Comptabilité publique*

Compte rendu par l'ordonnateur présentant les résultats de l'exécution du budget, y compris les restes à réaliser.

Dans un sens restreint, le compte sans les annexes budgétaires.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (CA) présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Compte au Trésor – *Comptabilité des collectivités locales*

Compte ouvert dans la comptabilité de l'État au nom des collectivités locales tenues d'y déposer leurs disponibilités.

Compte budgétaire – *Comptabilité des collectivités locales*

Compte de la comptabilité générale susceptible d'être mouvementé en contrepartie d'un compte de tiers à la suite de l'émission d'un titre ou d'un mandat.

Compte de gestion – *Comptabilité publique*

Compte rendu par le comptable public.

Dans un sens restreint, le compte sur chiffres sans les pièces générales et les pièces justificatives.

Compte de résultat – *Comptabilité générale ou financière*

Document de synthèse conforme à la comptabilité générale, y compris les opérations d'inventaire, récapitulant les charges et les produits d'un exercice et dégageant son résultat.

Le compte de résultat est l'un des trois documents de synthèse issus de la comptabilité générale, supposée tenue selon les normes du plan comptable général (PCG).

Il est établi à partir des soldes des comptes de charges et de produits (comptes de gestion dans la terminologie du PCG) à la balance de clôture.

Comptes de gestion – *Comptabilité générale ou financière*

Comptes enregistrant des charges ou des produits, dans la terminologie du plan comptable général.

Conseil de normalisation des comptes publics – *Comptabilité publique*

L'article 136 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) avait créé un Comité des normes de comptabilité publique, chargé d'émettre un avis préalable sur les règles applicables à la comptabilité générale de l'État. L'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) l'a remplacé par un Conseil de normalisation des comptes publics chargé d'émettre un avis préalable non plus seulement sur les règles applicables à la comptabilité générale de l'État mais aussi des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires.

Cet organisme consultatif est placé auprès du ministre chargé du budget. Son président est nommé par le ministre chargé du budget.

Il est consulté sur tout projet de norme de comptabilité générale. Il peut proposer toutes mesures relatives à la présentation et à l'exploitation des comptes publics visant à donner une image sincère et fidèle de la situation patrimoniale et financière des organismes publics, à faciliter l'analyse des coûts des politiques publiques et à assurer la cohérence des règles comptables applicables aux administrations publiques et des règles relatives à la comptabilité nationale, dans le respect des spécificités de ces dernières. Il peut être consulté sur toute autre question intéressant la comptabilité des personnes morales de droit public, en particulier sur les projets de normes élaborés par des organismes internationaux.

Ses avis sont publics. Il élabore un rapport d'activité annuel déposé auprès des commissions chargées des finances des deux assemblées.

Consolidation (des comptes) – *Comptabilité*

Comité national de fiabilité des comptes locaux

Agrégation, plus ou moins importante selon les méthodes utilisées, des comptes de plusieurs entités incluses dans un même périmètre, précédée par l'élimination des créances, dettes, charges et produits réciproques.

En comptabilité des sociétés, on y procède pour présenter les documents de synthèse d'un groupe de sociétés détenant entre elles des participations en capital. Le pourcentage de contrôle permet de déterminer le périmètre et la méthode de consolidation : intégration globale en cas de contrôle exclusif, intégration proportionnelle en cas de contrôle conjoint, mise en équivalence en cas d'influence notable.

En comptabilité des collectivités territoriales, on y procède de manière facultative pour présenter au compte administratif les dépenses et les recettes agrégées du budget principal et des budgets annexes. Des consolidations territoriales peuvent également être envisagées, la nomenclature budgétaire et comptable M14 ayant été adaptée pour identifier les flux financiers entre un EPCI et ses membres.

Contrôle (contrôleur) de gestion – *Contrôle de gestion*

Ensemble des techniques utilisées par la personne chargée de cette fonction pour mesurer, analyser et améliorer la performance d'une organisation, consistant en une analyse périodique des écarts entre des réalisations et des prévisions traduisant les objectifs fixés par la direction de ladite organisation.

Voir Performance.

Contrôle (contrôleur) financier – *Comptabilité publique*

Fonctions de la personne (initialement dénommée contrôleur des dépenses engagées) chargée, pour l'État et les établissements publics nationaux, de veiller à la régularité des opérations d'engagement et d'ordonnancement (mandatement).

Les collectivités locales ne sont pas soumises à un contrôle financier contemporain mais à un contrôle budgétaire *a posteriori* qui comporte notamment la vérification de la sincérité des restes à réaliser. Elles peuvent, cependant, instituer un contrôle financier interne imposant, pour tout ou partie des dépenses, un visa préalable avant engagement.

Contrôle budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Contrôle de régularité des budgets locaux en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, exercé par le représentant de l'État, sanctionné par le juge financier ou le juge administratif.

Service chargé de ce contrôle.

Contrôles exercés par les chambres régionales des comptes en tant qu'autorités administratives et aboutissant à des avis dont certains sont décisoires.

Contrôle budgétaire – *Contrôle de gestion*

Contrôle de gestion, fondé sur le respect d'un ou plusieurs budgets.

Contrôle de légalité – *Droit administratif*

Contrôle de la régularité des actes des collectivités locales, exercé par le représentant de l'État, sanctionné par le juge administratif.

Service chargé de ce contrôle.

En application des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes des collectivités territoriales, et dans certains cas de leurs établissements publics locaux sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification mais aussi à leur transmission au représentant de l'État qui dispose, à compter de cette transmission, d'un délai pour les déférer au tribunal administratif s'il les estime contraires à la légalité. Cependant, tous les actes ne sont pas soumis à l'obligation de transmission : certains ne sont transmis qu'à la demande expresse du représentant de l'État. La liste de ceux qui y sont soumis a été modifiée à plusieurs reprises, en dernier lieu par l'ordonnance du 17 novembre 2009.

Voir circulaire n° IOCB1030371C du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

Contrôle interne (comptable et financier) – *Gestion des collectivités locales*

La Cour des comptes définit le contrôle interne comme "un ensemble permanent de dispositifs par lequel la collectivité organise ses travaux de manière à obtenir l'assurance du respect des normes qui s'imposent à elle (par exemple en matière de marché), à supprimer les risques d'erreurs ou de manipulation sur les données ou des résultats (ce qui recouvre la fiabilité de ses comptes), et plus généralement à assurer la qualité des services" (insertion au rapport public annuel 2009 relative aux évolutions du pilotage et du contrôle de la gestion des collectivités locales).

Dans chaque domaine de la gestion, le contrôle interne permet de maîtriser les risques inhérents à ce domaine. La maîtrise des risques repose ainsi sur la mise en place d'un dispositif administratif s'assurant que, dans chaque entité de travail, il existe une description précise de l'organisation, des processus de travail et des types de contrôle permettant, si les prescriptions sont respectées, d'assurer la couverture des risques préalablement identifiés et de donner une assurance raisonnable de la maîtrise du fonctionnement des services et des activités. Elle s'appuie sur les trois leviers du contrôle interne que sont : 1° la définition et l'organisation des tâches, des acteurs et des contrôles ; 2° la documentation des procédures ; 3° la traçabilité des opérations.

En matière de gestion comptable et financière, le contrôle interne repose sur une cartographie des risques que les critères de la qualité comptable ne soient pas atteints. Les critères de la qualité comptable sont définis conformément au cadre juridique posé par l'article 47-2 de la Constitution : "Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière". Les risques que ces critères ne soient pas atteints doivent être évalués, à la fois par leur impact sur les comptes et la probabilité qu'ils surviennent.

Les activités ayant une incidence comptable peuvent être cartographiées en 4 niveaux de classement : 1° les activités sont découpées en cycles (personnel, immobilisations, recettes, achats, endettement et trésorerie, etc.) ; 2° les cycles sont décomposés en processus ; 3°

chaque processus se décompose en procédures ; 4° et chaque procédure en tâches, niveau auquel se situent les opérations comptables. Chaque tâche est affectée à l'ordonnateur ou au comptable conformément aux principes de la comptabilité publique. Des risques sont associés à chaque tâche. En face des risques, l'objectif de qualité comptable est mentionné.

Crédit budgétaire – *Comptabilité publique*

Autorisation d'engager et de mandater une dépense donnée à un ordonnateur. Lorsque des autorisations de programme ou d'engament ont été votées, le budget ne comporte que l'autorisation de mandater (voir Crédit de paiement).

Plus généralement, toute somme inscrite au budget, en recettes ou en dépenses.

Crédit de paiement – *Budget des collectivités locales*

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Le président du conseil régional peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement d'office, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (article L. 4312-6 du CGCT). Le maire et le président du conseil général peuvent les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture (article L. 1612-1 du CGCT).

Crédit-bail – *Finance*

Formule de location avec option d'achat (LOA) proche d'un crédit, qui est parfois appelée location avec promesse de vente, bail avec option d'achat, ou encore leasing.

D'après l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le crédit-bail est une opération de location :

- de biens d'équipement ou de matériel d'outillage donnant au locataire (le crédit-preneur) la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués (par le crédit-bailleur), moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer,

- ou de biens immobiliers permettant au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire ;

- ou de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ;

- ou de parts sociales ou d’actions prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, assorties d’une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Débat d’orientation budgétaire (DOB) – *Budget des collectivités locales*

Pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du CGCT), leurs établissements publics administratifs, les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (article L. 5211-36) et les départements (article L. 3312-1), un débat portant sur les orientations budgétaires de l’exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, doit obligatoirement précéder de deux mois le vote du budget. Pour les régions, le délai est de dix semaines précédant l’examen du budget (article L. 4312-1 du CGCT).

Ce débat a pour objet de préparer l’examen du budget en donnant aux membres de l’organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d’exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l’occasion du vote du budget. Selon la jurisprudence, la tenue du débat d’orientation budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n’a pas été précédée d’un tel débat est entachée d’illégalité (TA Versailles 28 décembre 1993, commune de Fontenay-le-Fleury ; TA Montpellier 11 octobre 1995, M. Bard c/ commune de Bédarieux ; TA Lyon 7 janvier 1997, Devolfe ; TA Paris 4 juillet 1997, M Kaltenbach ; TA Montpellier 5 novembre 1997, préfet de l’Hérault c/ syndicat pour la gestion du collège de Florensac). Afin de pouvoir utilement débattre des orientations générales du budget, les membres de l’organe délibérant doivent disposer d’une information complète et suffisamment détaillée. À cet effet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-12, L. 3121-19 et L. 4132-18 du CGCT, les membres de l’organe délibérant doivent être destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le débat d’orientation budgétaire, d’une note explicative de synthèse dans les communes de 3 500 habitants et plus et leurs groupements et d’un rapport dans les départements et les régions. L'absence de communication aux membres de l’assemblée délibérante d’une note explicative de synthèse ou d’un rapport relatif au débat d’orientation budgétaire constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l’annulation de la délibération d’adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l’issue d’une procédure irrégulière (TA Lyon 9 décembre 2004, Nardone). de même, lorsque la note explicative de synthèse communiquée n’est pas suffisamment détaillée, notamment si elle ne comporte pas d’éléments d’analyse prospective, ni d’informations sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d’endettement, sur son évolution et sur l’évolution des taux de la fiscalité locale, le débat sur les orientations budgétaires doit être regardé comme s’étant tenu sans que les membres de l’assemblée délibérante aient bénéficié de l’information prévue par les dispositions législatives applicables. Cette circonstance constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d’irrégularité la procédure d’adoption du budget primitif (CAA Douai 14 juin 2005, commune de Breteuil-sur-Noye ; TA Nice 10 novembre 2006, M. Antoine Di Lorio c/ commune de La Valette-du-Var ; TA Nice 19 janvier 2007, M. Bruno Lang c/ commune de Mouans-Sartoux).

Décisions modificatives (du budget) – *Budget des collectivités locales*

Délibérations permettant de modifier le budget d’une collectivité locale jusqu'au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent et même jusqu’au 21 janvier pour les opérations de fin d’exercice.

Elles peuvent avoir trois objets :

1° Prévoir des dépenses nouvelles gagées par des recettes nouvelles ;

2° Entériner ou opérer des virements de crédits de la compétence de l’assemblée délibérante ;

3° Reprendre les résultats et reporter les restes à réaliser, avant la clôture de l’exercice (budget dit supplémentaire).

Déficit – *Budget des collectivités locales*

Voir Résultat des sections budgétaires.

Déficit important du compte administratif – *Budget des collectivités locales*

Conformément à l’article L. 1612-14 du CGCT, lorsque l’arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l’exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s’il s’agit d’une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes (CRC), saisie par le représentant de l’État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l’équilibre budgétaire, dans le délai d’un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d’une collectivité territoriale a fait l’objet des mesures de redressement prévues à l’alinéa précédent, le représentant de l’État dans le département transmet à la CRC le budget primitif afférent à l’exercice suivant.

Si, lors de l’examen de ce budget primitif, la CRC constate que la collectivité territoriale n’a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l’État dans le département dans un délai d’un mois à partir de la transmission prévue à l’alinéa précédent. Le représentant de l’État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l’article L. 2335-2. S'il s’écarte des propositions formulées par la CRC, il assortit sa décision d’une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l’article L. 1612-5 n’est pas applicable.

Conformément à l’article R. 1612-31 du CGCT, le préfet saisit également la CRC, en application des dispositions de l’article L. 1612-20, lorsque l’arrêté des comptes de l’établissement public communal ou intercommunal fait apparaître dans l’exécution du budget un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement s’il s’agit d’un groupement de communes totalisant 20 000 habitants ou plus, et à 10 % s’il s’agit d’un groupement de communes totalisant moins de 20 000 habitants ou d’un autre établissement public communal ou intercommunal.

Enfin, en application de l’article R. 1612-30 du CGCT, si, dans l’exercice de ses missions, la CRC constate que l’exécution du budget s’est traduite par un déficit susceptible d’entraîner les mesures de rétablissement de l’équilibre prévues par l’article L. 1612-14, elle en informe la collectivité ou l’établissement public concerné et le représentant de l’État. La procédure prévue aux articles R. 1612-27 et R. 1612-28 est applicable.

Dégagement (d'une dépense) – *Comptabilité des engagements*

Annulation ou réduction d'un engagement comptable (voir ce terme).

Délai de paiement (marchés publics) – *Droit administratif*

Aux termes de l'article 54, 1er alinéa, de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, "Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'État à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandatements et le paiement./ Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai./ Les intérêts moratoires dus au titre des marchés des collectivités territoriales sont à la charge de l'État lorsque le retard est imputable au comptable public".

Dépenses imprévues – *Budget des collectivités locales*

Crédits budgétaires, inscrits tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, ne pouvant être employés par l'ordonnateur qu'après avoir fait l'objet d'un virement à l'un des chapitres réels de la section et pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite.

Pour les communes et les départements, le montant pouvant être inscrit dans chaque section budgétaire est limité à 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Elles ne peuvent être financées par l'emprunt.

Le conseil régional peut voter des autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues ne pouvant être supérieur à 2% des dépenses réelles de la section. En cas d'événement imprévu, le conseil régional, ou la commission permanente si elle a reçu délégation pour ce faire, peut affecter les autorisations de programme ainsi votées à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement. En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, l'autorisation de programme est obligatoirement annulée.

Dépenses obligatoires – *Budget des collectivités locales*

Dépenses devant obligatoirement être inscrites au budget d'une collectivité publique et pouvant, de ce fait, faire l'objet d'une inscription ou d'un mandatement d'office.

D'après l'article L. 1612-15 du CGCT, ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Selon la jurisprudence, une chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 18 septembre 1998, CCI de Dunkerque).

Dépenses réelles de fonctionnement – *Diagnostic financier*

Dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Documents budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Pour les collectivités territoriales, budget (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives) ou compte administratif, y compris les annexes budgétaires et les éventuels budgets rattachés.

Documents de synthèse – *Comptabilité générale ou financière*

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Droits constatés (principe) – *Comptabilité des collectivités locales*

Principe se traduisant pour les collectivités locales par l'obligation d'émettre un titre ou un mandat dès qu'une créance ou une dette devient exigible.

Efficacité – *Contrôle de gestion*

Comparaison entre les réalisations (ou résultats) des opérationnels avec les objectifs fixés par les responsables d'une organisation.

Efficience – *Contrôle de gestion*

Comparaison entre les réalisations (ou résultats) des opérationnels avec les moyens attribués par les responsables d'une organisation.

Encours de la dette – *Diagnostic financier*

Cumul du capital restant dû des emprunts et dettes à long et moyen terme, entrant dans le calcul d'un ratio réglementaire (encours de la dette/population).

Engagement (d'une dépense) – *Comptabilité des engagements*

Selon le règlement général sur la comptabilité publique, acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par un représentant qualifié de l'organisme agissant en vertu de ses pouvoirs.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires. C'est pourquoi à un engagement juridique doit correspondre un engagement comptable, en principe préalable, de la responsabilité de l'ordonnateur, consistant à réserver les crédits budgétaires correspondants jusqu'au mandatement. L'engagement comptable peut, pour certaines dépenses (marchés notamment d'entretien, rémunération du personnel, etc.), être provisionnel, c'est-à-dire intervenir dès le 1er janvier de l'exercice et être estimatif.

En ce qui concerne les régions, l'engagement comptable se rattache à une affectation (voir ce terme) lorsque les crédits sont gérés en autorisations de programme ou d'engagement. Pour la dette et les charges de personnel, l'engagement comptable porte sur les crédits de paiement.

Engagements hors-bilan – *Comptabilité des engagements*

D'après le plan comptable général, droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine d'une entité dont les effets sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Pour les collectivités territoriales, les engagements hors-bilan sont comptabilisés à la fois par l'ordonnateur et le comptable. La comptabilité tenue par l'ordonnateur lui permet d'établir les annexes budgétaires qui correspondent à de tels engagements : emprunts garantis, contrats de crédit-bail, contrats de partenariat public-privé, autres engagements donnés, engagements reçus, concours attribués à des tiers en nature ou en subventions, autorisations de programme et crédits de paiement afférents, autorisations d'engagement et crédits de paiement afférents, recettes grevées d'une affectation spéciale.

Entité – *Comptabilité*

Terme générique employé pour désigner la personne dont la comptabilité est tenue sans faire référence à son statut juridique.

Pour les normes comptables internationales, une entité contrôlée est une entité soumise au contrôle d'une autre entité (dénommée l'entité contrôlante) et une entité économique est un groupe d'entités composé d'une entité contrôlante et d'une ou plusieurs entités contrôlées.

Equilibre budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Selon la définition donnée par l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, "Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Un budget a donc été voté en équilibre lorsque trois conditions sont remplies : 1°) Les recettes de chaque section (du budget principal mais aussi des budgets annexes en application du principe d'unité budgétaire) sont égales ou supérieures aux dépenses de la section ; 2°) Les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère ; 3°) Les ressources propres de la section d'investissement sont suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt (voir Ressources propres).

Lorsque l'assemblée délibérante a voté des autorisations de programme ou d'engagement, l'équilibre des sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Un budget reprenant les résultats d'un compte administratif annulé pour insincérité est nécessairement lui-même insincère et donc en déséquilibre (CE n° 277319 du 4 juin 2007, Commune de Saint-Palais-sur-Mer).

Examen de la gestion – *Contrôle de gestion*

Contrôles exercés par les chambres régionales des comptes et aboutissant à des rapports d'observations publics.

Conformément à la mission légale définie par le législateur, "L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant ; l'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations" (article L. 211-8 du Code des juridictions financières).

Excédent – *Budget des collectivités locales*

Voir Résultat des sections budgétaires.

Exercice – *Comptabilité*

Période comprise entre deux bilans successifs.

Pour les collectivités territoriales, il s'agit de l'année calendaire, l'exercice budgétaire étant complété par la journée complémentaire (voir ce terme).

Fiabilité – *Normes internationales*

Une information fiable est une information exempte d'erreur et de biais significatifs et à laquelle les utilisateurs peuvent faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

Les critères de la fiabilité sont l'image fidèle, la prééminence de la substance sur la forme, la neutralité, la prudence et l'exhaustivité.

Fonctionnement (section) – *Budget des collectivités locales*

Voir Sections budgétaires.

Fonds de roulement – *Diagnostic financier*

Somme algébrique des résultats cumulés des deux sections budgétaires hors restes à réaliser.

Fonds de roulement net global – *Diagnostic financier*

Différence entre ressources stables (capitaux propres, amortissements et provisions, dettes financières) et emplois durables (immobilisations brutes).

Gestion de fait – *Comptabilité publique*

La gestion de fait est l'irrégularité qui consiste à s'immiscer dans le maniement ou la détention de deniers publics sans avoir la qualité de comptable public. La personne qui commet cette irrégularité se comporte en comptable de fait.

Le terme "gestion de fait" désigne aussi la procédure par laquelle le juge des comptes tire les conséquences de cette situation lorsqu'il en est saisi. Elle vise à rétablir les formes comptables en assujettissant le comptable de fait aux mêmes obligations qu'un comptable patent (reddition d'un compte, jugement du compte) mais aussi budgétaires (autorisation des

dépenses), enfin à sanctionner l'immixtion irrégulière dans des fonctions publiques (amende).

La gestion de fait, en tant qu'irrégularité et en tant que procédure de jugement, était à l'origine une construction jurisprudentielle concernant les seules communes (C. comptes, 23 août 1834, Commune de Roubaix). Le texte qui définit actuellement la gestion de fait et la compétence du juge des comptes est l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 :

"Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur".

La procédure se déroule en quatre étapes :

1. La déclaration de gestion de fait, par laquelle le juge des comptes déclare une ou plusieurs personnes comptables de fait de deniers d'un organisme public. Cet acte en fait des comptables publics, c'est-à-dire des agents publics soumis à des obligations particulières assorties de responsabilités spécialement sanctionnées.

2. Le jugement du compte, par lequel le juge des comptes tire les conséquences de la vérification des opérations décrites dans le compte par le comptable de fait, comme il le fait systématiquement pour les comptes annuels des comptables publics patents.

3. L'amende pour immixtion n'est pas prononcée systématiquement; elle est une sanction que le juge des comptes a la faculté d'infliger au comptable de fait, alors que le débet n'a pas juridiquement le caractère d'une sanction.

4. Le quitus est le stade final. Il signifie que le comptable de fait est libéré de sa responsabilité à l'égard de la collectivité publique dont il a été temporairement le comptable dans des conditions irrégulières.

Image fidèle – *Normes internationales*

Pour être fiable, une information doit présenter une image fidèle des opérations et autres événements qu'elle vise à présenter.

Immobilisations – *Comptabilité générale ou financière*

Actifs destinés a resté durablement (i.e. au-delà de la fin de l'exercice) dans le patrimoine de l'entité. On distingue :

- les immobilisations corporelles (biens meubles et immeubles) ;

- les immobilisations incorporelles (frais d'établissement, frais de recherche et de développement, concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, droit au bail, fonds commercial, subventions d'équipement versées pour les collectivités territoriales) ;

- les immobilisations financières (participations et créances rattachées à des participations, titres, prêts accordés, dépôts et cautionnements versés, créances à long terme).

Indicateurs – *Evaluation des politiques publiques*

Un indicateur est la représentation quantifiée d'un phénomène que l'on veut mettre sous contrôle. Il fournit des données chiffrées sur les principaux aspects de l'action évaluée et permet des comparaisons rigoureuses en matière de coûts, volume des activités, nombre de bénéficiaires. On peut distinguer deux grands types d'indicateurs : 1° les indicateurs d'activité mesurent le résultat direct de la production d'un service, par exemple le nombre d'heures de cours dispensées pour un établissement d'enseignement, ou le nombres de pages publiées pour un éditeur public ; 2° les indicateurs de performance : à la différence des indicateurs d'activité insuffisants pour apprécier l'efficacité d'un service, les indicateurs de performance doivent permettre de juger si les objectifs d'un programme ont été atteints.

Inscription d'office – *Budget des collectivités locales*

Possibilité donnée au représentant de l'État d'inscrire une dépense au budget après avoir saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT.

Instructions budgétaires et comptables – *Comptabilité publique*

Une instruction budgétaire et comptable contient le plan des comptes à utiliser, le mode d'emploi de ces comptes, les maquettes budgétaires, un condensé de la législation et de la réglementation financière applicables à une catégorie d'organismes.

Les principales instructions sont :

· Pour les collectivités territoriales, les instructions M14 (communes), M52 (départements) et M71 (régions) ;

· Pour les établissements publics, les instructions M4 (SPIC locaux, M41 Services publics locaux de distribution d'énergies électrique et gazière, M42 Services publics locaux de gestion des abattoirs, M43 Services publics locaux de transports de personnes, M49 Services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement), M21 (Etablissements publics de santé), M31 (Offices publics de l'habitat), M91 (Etablissements publics nationaux à caractère administratif) et M95 (Etablissements publics nationaux à caractère industriel et commercial).

Intérêts moratoires – *Droit administratif*

Voir Délai de paiement.

Inventaire – *Comptabilité générale ou financière*

Vérification de l'existence et de la valeur des actifs et des passifs, la constatation d'un écart entraînant des corrections apportées à la comptabilité pour la mettre en conformité avec l'inventaire (écritures dites d'inventaire).

Investissement (section) – *Budget des collectivités locales*

Voir Sections budgétaires.

Journée ou période complémentaire – *Comptabilité des collectivités locales*

Période allant au-delà du 31 décembre durant laquelle un ordonnateur est autorisé à continuer d'émettre des titres et des mandats de la section de fonctionnement du budget, ainsi que de la section d'investissement uniquement pour les opérations d'ordre budgétaires, datés du 31 décembre.

Il découle des dispositions prévues à l'article L. 1612-11 du CGCT que la date limite pour modifier le budget est fixé dans un délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire (31/12/N),sauf disposition contraires fixées dans le RBF ou dans une convention de partenariat pour réduire ce délai.
L'organe délibérant peut apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31/12/N et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections (l'organe délibérant peut donc adopter des décisions modificatives).
Jusqu'au 31 janvier de l'année suivante (N+1),l'ordonnateur peut solder les dépenses dont le service fait a été constaté avant le 31.12.N.et effectuer les opérations de rattachement à l'exercice.

Juridictions financières – *Droit administratif*

Terme unique employé, notamment par le code du même nom, pour désigner la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.

Ligne budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Terme générique employé pour désigner une division quelconque du budget d'un organisme public.

Dénomination exacte des rubriques du budget d'une collectivité territoriale où sont inscrites les reprises de résultats qui ne constituent pas des chapitres mais participent à l'équilibre budgétaire.

Liquidation (d'une dépense ou d'une recette) – *Comptabilité publique*

Détermination de la réalité et du montant d'une dette ou d'une créance d'un organisme public. La liquidation consiste, après constatation du service fait, à arrêter le montant exigible de la dépense ou de la recette en fonction des termes de la décision financière.

Mandat de paiement (mandatement) – *Comptabilité publique*

Ordre de payer une dépense, donné au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (voir Mandatement d'office).

Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.

Mandatement d’office – *Budget des collectivités locales*

Possibilité donnée au représentant de l’État d’émettre un mandat pour donner ordre de payer une dépense obligatoire inscrite au budget (article L. 1612-16 du CGCT).

Si la dépense n’est pas inscrite, la procédure d’inscription d’office doit précéder le mandatement d’office (articles L. 1612-15, L. 1612-16, L. 1612-17 et L. 1612-18 du CGCT).

Maquettes budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Modèles de budget et de compte administratif annexés aux instructions budgétaires et comptables.

Méthodes– *Normes internationales*

Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l’établissement et de la présentation de ses états financiers.

Mise à disposition – *Droit administratif*

Transfert obligatoire d’un bien nécessaire à l’exercice d’une compétence elle-même transférée à un établissement public de coopération intercommunale. La collectivité conserve la propriété du bien sans espoir de retour (sauf changement de législation).

Nomenclature budgétaire – *Budget des collectivités locales*

Liste des chapitres et des articles pouvant être ouverts au budget de la collectivité qu'il soit voté par nature ou par fonction.

En exécution, si le budget a été voté par fonction, il comportera, outre le chapitre et l’article fonctionnels, la mention de l’imputation en comptabilité générale car, pour le compte administratif, la présentation fonctionnelle doit être croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature, même si, au budget, elle ne doit être croisée qu’avec les comptes par nature à deux chiffres.

Nomenclature comptable – *Comptabilité*

Plan et mode d’emploi des comptes.

Normes comptables internationales – *Normes internationales*

Normes, dites IAS (International Accounting Standards), établies à l’origine par l’International Accouting Standards Committee (IASC), organisme privé fondé en 1973 par les experts-comptables de 10 pays (Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas). Ces normes ont été homologuées en 2000 par l’Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV, IOSCO en anglais) qui regroupe les autorités nationales de contrôle des marchés financiers, de préférence aux normes comptables des États-Unis, les US GAAP (Generally Accepted Accounting Principles in the United States), établies également depuis 1973 par une autorité indépendante, le Financial Accounting Standards Board (FASB), en vertu d’une compétence

d'attribution accordée par la Securities and Exchange Commission (SEC). Depuis 2001, l'IASC est devenu une institution internationale indépendante dans le cadre d'une fondation de droit privé américain à but non lucratif, l'International Accouting Standards Committee Foundation (IASCF). L'organe chargé de préparer et d'adopter les normes d'information financière (et non plus de comptabilité), désormais dénommées pour cette raison IFRS (International Financial Reporting Standards), est l'International Accouting Standards Board (IASB). Un comité, l'International Financial Reporting Standards (IFRIC), qui a remplacé le Standard Interpretations Commitee (SIC), est chargé d'interpréter le corps de normes existant et d'élaborer des positions techniques sur des questions précises, dans l'attente de la définition d'une norme définitive.

Le référentiel des normes comptables internationales est donc constitué des normes IAS qui n'ont pas encore été remplacées, des normes IFRS adoptées depuis 2001, mais aussi des avis du SIC ou de l'IFRIC.

La fédération internationale des (experts) comptables (IFAC), fondée en 1977, par l'intermédiaire de son comité du secteur public (PSC) devenu en novembre 2004 conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), a entrepris d'adapter les normes IAS/IFRS au secteur public en promulguant des normes dans les domaines de l'information financière et de la comptabilité dans le secteur public, dites normes IPSAS. Ces normes ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du secteur public (local, national ou international), hors entreprises publiques supposées appliquer directement les normes IAS/IFRS. Les normes sont arrêtées par l'IPSASB, après consultation des "parties intéressées" et "notamment les organismes membres de l'IFAC, les auditeurs, les préparateurs (y compris les ministères des finances), les normalisateurs comptables, et les individus". L'IPSASB comprend dix-huit membres, provenant du secteur public et du secteur privé, de divers horizons professionnels (auditeurs, experts-comptables, normalisateurs comptables nationaux, ministère des finances, etc.) et de divers pays. Huit organismes participent aux réunions avec le statut d'observateur : l'IASB , la Banque mondiale, le FMI, l'OCDE, l'Union européenne (Commission et Eurostat), l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI, pour International Organisation of Supreme Audit Institutions), les Nations Unies et la banque asiatique de développement. L'IFAC, l'INTOSAI et l'institut des auditeurs internes (IIA) ont également promulgué des normes relatives au secteur public, mais elles concernent la déontologie, l'audit (externe et interne) et le contrôle interne. Le normalisateur comptable des États-Unis pour le secteur public hors État fédéral est le Government Accounting Standard Board (GASB).

En France, le champ théorique des IPSAS correspond à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics non industriels et commerciaux et aux organismes de sécurité sociale.

Opération (de travaux) – *Droit administratif*

D'après l'article 27 du Code des marchés publics : "il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique".

Une opération peut porter sur un ou plusieurs ouvrages, mais aussi concerner certains travaux réalisés sur un même ouvrage de nature différente programmés au même moment. Pour qualifier la notion d'opération, la jurisprudence se réfère à un certain nombre d'indices,

comme en particulier le contenu même des prestations, la similitude de leurs modalités de réalisation et la concomitance des décisions d'achats. Des prestations connexes, se rattachant à un même ensemble, et dont l'achat a fait l'objet d'un projet global, sont donc considérées comme relevant d'une même opération.

Constitue ainsi une seule et même opération les travaux suivants :

- des marchés conclus presque simultanément entre les mêmes parties et ayant le même objet (travaux de voirie) (CE, 26 juillet 1991, Commune de Sainte-Marie, n° 117717) ;
- des marchés conclus simultanément pour la réalisation de trottoirs en quatre endroits différents d'une même commune (CE, 26 septembre 1994, Préfet d'Eure-et-Loir, n° 122759) ;
- des travaux d'étanchéité de peinture effectués par le même syndicat pour la réfection et le fonctionnement de deux châteaux d'eau à des dates rapprochées (CE, 8 février 1999, syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine, n° 156333).

D'après l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée : Il appartient au maître de l'ouvrage "après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux". Il définit "dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage".

Opération (d'investissement) – *Budget des collectivités locales*

Pour les communes et les régions, une opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Les crédits afférents à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Voir également Programme.

Opérations d'ordre – *Comptabilité des collectivités locales*

Par opposition aux opérations dites réelles, opérations insusceptibles d'entraîner un encaissement ou un décaissement.

Opérations d'ordre budgétaires – *Comptabilité des collectivités locales*

Opérations d'ordre faisant jouer deux comptes budgétaires, l'un en dépenses l'autre en recettes, appartenant ou non à la même section du budget.

Opérations d'ordre non budgétaires – *Comptabilité des collectivités locales*

Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement du budget, constatées par le comptable au vu des informations communiquées par l'ordonnateur.

Opérations d'ordre semi-budgétaires ou mixtes – *Comptabilité des collectivités locales*

Opérations d'ordre faisant jouer un seul compte budgétaire en dépenses ou en recettes, se distinguant des opérations purement budgétaires par le fait qu'il s'agit d'opérations d'ordre et non pas réelles.

Opérations financières – *Comptabilité*

Terme générique désignant tout flux monétaire.

Selon la classification du règlement général sur la comptabilité publique, il s'agit des opérations de dépenses et de recettes, dites budgétaires, et des opérations de trésorerie. Les opérations budgétaires sont enregistrées à la fois par l'ordonnateur et par le comptable. Les opérations de trésorerie sont enregistrées uniquement par le comptable, l'ordonnateur pouvant, néanmoins, en être à l'origine et en étant informé.

Opérations patrimoniales – *Comptabilité des collectivités locales*

Opérations d'ordre restant budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement.

Opérations pour compte de tiers – *Comptabilité des collectivités locales*

Opérations d'investissements réalisés par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement encadrés.

Ordonnancement ou mandatement

L'ordonnancement est l'ordre donné, par l'ordonnateur, de payer la dette de la collectivité, conformément aux résultats de la liquidation (voir ce terme). Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, d'un titre de recette ou un ordre de paiement sur certaines opérations.
(opérations sous mandat) – CF **Mandatement.**

Ordonnateur – *Comptabilité publique*

Personne chargée de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses d'un organisme public.

L'ordonnateur et son conjoint ne peuvent être nommés comptables dudit organisme.

Le maire s'agissant de la commune, le président du conseil général s'agissant du département, le président du conseil régional s'agissant de la région.

L'ordonnateur a notamment en charge la préparation du budget et l'établissement du compte administratif.

Voir Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Ordre de réquisition – *Comptabilité publique*

Ordre signifié au comptable par l'ordonnateur à la suite d'une suspension de paiement.

Pour les collectivités locales, l’ordre de réquisition est obligatoirement transmis par le comptable à la chambre régionale des comptes.

Organismes publics – *Comptabilité publique*

Au sens du règlement général sur la comptabilité publique : l’État, les collectivités territoriales et tous les établissements publics dotés d’un comptable public.

Paiement – *Finance*

Selon le règlement général sur la comptabilité publique, acte par lequel un organisme public se libère d’une dette. Cette définition peut, bien entendu, être étendue à toutes les entités. C’est un acte réalisé par le comptable public au vu des éléments de l’ordonnancement.

Performance – *Contrôle de gestion*

Efficacité et efficience d’une organisation, pilotée par le contrôle de gestion. L’efficacité est appréciée en comparant les réalisations (ou résultats) avec les objectifs initialement fixés par les responsables de l’organisation, l’efficience en comparant ces mêmes réalisations avec les moyens mis en œuvre.

Pertinence – *Contrôle de gestion*

Adéquation entre les objectifs fixés et les moyens fixés aux opérationnels par les responsables d’une organisation.

Pertinence – *Evaluation des politiques publiques*

La justification ultime d’une politique réside dans le traitement d’un problème de société auquel les pouvoirs publics se sentent tenus de faire face. Une politique sera dite pertinente si ses objectifs explicites sont adaptés à la nature du problème qu'elle est censée résoudre.

Pertinence – *Normes internationales*

Une information est pertinente pour les utilisateurs si elle peut les aider à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou encore à confirmer ou corriger des évaluations passées. Pour être pertinente, l’information doit également être présentée en temps opportun.

La pertinence de l’information dépend de sa nature et son importance relative. L’information est significative si son omission ou son inexactitude peut avoir une incidence sur les décisions ou les évaluations des utilisateurs reposant sur la base des états financiers. L’importance relative dépend de la nature ou de la portée de l’élément ou de l’erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l’importance relative fournit un seuil ou un point critique plus qu’une caractéristique qualitative principale que l’information doit posséder pour être utile.

Pièce justificative – *Comptabilité*

Document(s) justifiant une écriture comptable.

Pièce jointe à un titre ou un mandat pour attester de sa validité.

Les pièces justificatives qui peuvent être demandées par le comptable public pour exécuter une dépense font l'objet d'une nomenclature, en principe limitative. Le non respect de cette nomenclature est une cause de suspension du paiement (voir ce terme).

Pièces générales – *Comptabilité publique*

Documents produits à l'appui du compte de gestion sur chiffres, à l'exception des pièces justificatives.

Plan comptable général (PCG) – *Comptabilité générale ou financière*

Règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n° 99-03 modifié du 29 avril 1999 annexé à l'arrêté du 22 juin 1999, fixant les normes françaises de la comptabilité générale, notamment la nomenclature comptable et la contexture des documents de synthèse.

Aux termes du règlement général sur la comptabilité publique, les nomenclatures des collectivités territoriales doivent s'inspirer du PCG.

Plan de comptes – *Comptabilité*

Liste des comptes qui doivent être ouverts dans une comptabilité.

Pour la comptabilité générale, le plan comptable général fixe trois plans de comptes plus ou moins détaillés permettant à chaque entité de fixer son propre plan : un plan abrégé, un plan de base et un plan développé. L'usage du plan abrégé doit être autorisé. Celui du plan développé est facultatif.

L'instruction M14 en présente deux selon la taille de la commune (plus ou moins de 500 habitants) : un plan de comptes abrégé et un plan de comptes développé. Certains comptes peuvent n'être utilisés qu'à 4 chiffres par les communes et groupements de moins de 3 500 habitants et d'autres sont réservés aux communes, communautés d'agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

Principe de non contraction des recettes et des dépenses – *Comptabilité publique*

Conformément à l'article 23 du règlement général sur la comptabilité publique, "Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses".

Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable – *Comptabilité publique*

Principe fondateur des règles de la comptabilité publique selon lequel les différentes fonctions relatives à l'élaboration et à l'exécution des budgets publics ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Les ordonnateurs préparent le budget et prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses : 1° en constatant les droits des organismes publics, 2° en liquidant les recettes, 3° et en engageant et en liquidant les dépenses. Ils doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution. Ils sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'organisme public, ils peuvent requérir les comptables de payer. Les ordres qu'ils donnent sont retracés dans des comptabilités tenues selon des règles générales

définies par le ministre des finances, et selon des règles particulières fixées par le ministre des finances et le ministre intéressé.

Les comptables publics sont seuls chargés : 1° De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ; 2° Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ; 3° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ; 4° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ; 5° De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; 6° De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment. Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations. Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes et de dépenses.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions. Dans les conditions prévues par le code électoral, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et comptables publics.

Principes budgétaires – *Finances publiques*

Principes dégagés par la doctrine, supposés devoir être respectés lors de l'élaboration d'un budget.

Il s'agit des principes suivants :

1° Unité : L'ensemble des dépenses et des recettes doit apparaître dans un document unique.

2° Universalité : L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Pour ce faire, deux règles doivent, en fait, être respectées : a) la non-affectation d'une recette particulière à une dépense particulière ; b) la non-contraction entre les recettes et les dépenses inscrites au budget.

3° Annualité : Les dépenses et les recettes ne valent que pour une année (calendaire).

4° Spécialité : Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier fixé par le niveau du vote.

5° Équilibre : Dans une version simplifiée, le principe impose que les dépenses soient inférieures ou égales aux recettes.

Programme (d'investissement) – *Budget des collectivités locales*

Pour les départements, un programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature (article D. 3311-4 du CGCT).

Les crédits afférents à un même programme peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Voir également Opération.

Provisions – *Comptabilité générale ou financière*

Pour un actif, synonyme, en comptabilité des collectivités territoriales, de dépréciations.

Passif constitué en contrepartie d'une charge calculée, volontairement ou par obligation réglementaire (provisions dites réglementées), pour faire face à une charge ou un risque futurs. La provision doit être reprise en produit lorsque la charge a été constatée ou que le risque a disparu.

Rattachement

La procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Elle ne s'applique pas de plein droit aux communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants ; elle peut toutefois être utilisée si ces collectivités le souhaitent.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis dûment constatés au 31 décembre et qui n'ont pu être mandatés ou titrés, notamment en raison de la non-réception par l'ordonnateur des pièces justificatives à la fin de la journée complémentaire.

Les engagements ayant fait l'objet d'une procédure de rattachement en N pour lesquels le mandat n'a pas été émis en N+1 (Situation exceptionnelle à justifier) doivent de nouveau être rattachés en N+1. Les engagements rattachés à l'exercice N et qui ne sont ni mandatés ni rattachés au 31 décembre N + 1 sont annulés.

Le rattachement consiste également à soustraire d'un exercice donné certaines charges et certains produits comptabilisés au cours de cet exercice mais qui en réalité ne le concernent pas : il s'agit des charges et produits constatés d'avance.

- Les charges constatées d'avance sont constituées des charges enregistrées en totalité au cours de l'exercice N alors qu'elles correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture correspond pour tout ou partie à l'exercice N +1 (dans les cas où la réglementation l'autorise : primes d'assurances, loyers, documentations, commande sur internet …)
- Les produits constatés d'avance sont constitués des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

La collectivité peut fixer des montants de rattachements dans un souci d'harmonisation et de permanence des méthodes. Elle peut également fixer une période limite d'engagement afin de limiter le montant des charges à rattacher.

Ratio de couverture (des autorisations de programme et d'engagement) – *Comptabilité des engagements*

Rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme ou d'engagement affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Ratios réglementaires – *Diagnostic financier*

Données synthétiques sur la situation financière des collectivités territoriales devant figurer au budget et au compte administratif, selon les dernières informations connues avant l'établissement des documents budgétaires. Ainsi, les données résultant du dernier compte administratif voté à la date de la présentation du budget primitif doivent y être reportées.

Recettes grevées d'une affectation spéciale – *Budget des collectivités locales*

Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, recettes affectées à des dépenses précises en application de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de certaines taxes, des amendes de police, du versement de transport, de certaines dotations de l'État.

Pour les collectivités locales (à l'exception des EPLE), le suivi de l'affectation est cependant extra comptable : il fait l'objet d'une simple annexe budgétaire.

Recettes réelles de fonctionnement – *Diagnostic financier*

Recettes de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Recouvrement d'office – *Budget des collectivités locales*

Possibilité donnée au représentant de l'État d'émettre un titre pour faire respecter une décision de justice.

Règlement budgétaire et financier – *Gestion des collectivités locales*

Le conseil général et le conseil régional établissent un règlement budgétaire et financier.

Celui de la région doit être établi avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil régional (article L. 4312-5 du CGCT).

Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département (article L. 3312-4 du CGCT).

Le règlement budgétaire et financier de la région précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil régional sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Règlement d'office (du budget) – *Budget des collectivités locales*

Possibilité donnée au représentant de l'État d'arrêter le budget après avoir saisi la chambre régionale des comptes (article L. 1612-5 du CGCT).

Règlement général sur la comptabilité publique – *Comptabilité publique*

Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (voir Comptabilité publique).

Rejet du compte administratif – *Budget des collectivités locales*

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, lorsque le compte administratif (CA) fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion (CG) établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes (CRC), saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Pour mettre en œuvre la procédure, il faut que l'ordonnateur ait présenté un projet de CA et que ce projet ait été rejeté. La délibération de rejet doit être jointe à la saisine. Il n'y a rejet que si une majorité de l'assemblée a voté contre le projet de CA (voir Compte administratif). Mais, après un rejet, le CA peut être présenté à nouveau si le 30 juin n'est pas dépassé.

Report à nouveau – *Comptabilité générale ou financière*

Compte de la comptabilité générale (compte 11) permettant de reprendre le résultat de l'exercice (compte 12) avant affectation.

Dans la comptabilité des collectivités locales, il correspond au résultat cumulé de la section de fonctionnement hors restes à réaliser.

Reports de crédits – *Budget des collectivités locales*

Inscription au budget d'un exercice des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent.

Pour les collectivités territoriales, les reports de crédits sont effectués sans vote mais doivent être justifiés par des états de restes à réaliser.

Reprise des résultats – *Budget des collectivités locales*

Inscription des résultats au budget de l'exercice suivant dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Pour les collectivités territoriales, les résultats, hors restes à réaliser qui sont repris par reports (voir Reports de crédits), sont repris sur des lignes budgétaires particulières et la reprise peut, dans certaines conditions, intervenir par anticipation après la fin de la journée complémentaire et avant l'arrêté du compte administratif.

Le résultat de la section d'investissement est toujours repris pour le montant arrêté au compte administratif, alors que le résultat de fonctionnement n'est repris, s'il s'agit d'un excédent, que pour la partie qui n'est pas affectée à la section d'investissement, en réserves ou pour couvrir le besoin de financement de cette section.

Ressources propres de la section d'investissement – *Budget des collectivités locales*

Recettes de la section d'investissement, y compris le virement prévisionnel en provenance de la section de fonctionnement (voir Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement), devant être égales ou supérieures au montant du remboursement en capital des annuités d'emprunt pour que le budget soit considéré comme étant en équilibre si les deux autres conditions pour ce faire sont également remplies (voir Equilibre budgétaire).

Restes à payer – *Comptabilité publique*

Mandats restant à payer entièrement ou partiellement.

État produit par le comptable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.

Restes à réaliser – *Comptabilité des engagements*

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice peuvent être payées jusqu'à l'ouverture des crédits au vu de l'état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur, retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Pour les départements et les régions, cet état vaut ouverture provisoire de crédits.

Restes à recouvrer – *Comptabilité publique*

Titres restant à recouvrer entièrement ou partiellement.

État produit par le comptable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.

Résultat (net) de l'exercice – *Comptabilité générale ou financière*

Différence entre les produits et les charges d'un exercice. Bénéfice si la différence est positive, perte sinon.

Selon le plan comptable général, le résultat de l'exercice est égal tant à la différence entre les produits et les charges qu'à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice sauf s'il s'agit d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

Résultat de la section de fonctionnement – *Budget des collectivités locales*

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

Résultat des sections budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Le résultat de l'exercice correspond à la différence entre les titres et les mandats d'une section budgétaire. Il s'agit d'un excédent si la différence est positive, d'un déficit sinon.

Le résultat cumulé s'obtient en ajoutant au résultat de l'exercice le résultat antérieur reporté et la somme algébrique des restes à réaliser.

La somme algébrique des résultats cumulés des deux sections hors restes à réaliser correspond au fonds de roulement.

Révision

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées pour un programme.

Le transfert d'une autorisation de programme ou d'engagement est l'acte par lequel l'assemblée délibérante décide de reporter une autorisation de dépenses d'un programme à un autre. Le transfert s'analyse comme une annulation (totale ou partielle) suivie d'une réouverture.

Saisines budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Les cas traditionnels de saisines d'une chambre régionale des comptes (CRC) en matière budgétaire s'agissant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local sont les suivants :

- L'absence d'adoption du budget primitif (article L. 1612-2 du CGCT) ;

- L'adoption du budget en déséquilibre (article L. 1612-5 du CGCT) ;

- L’absence de transmission du compte administratif (articles L. 1612-13 et L. 1612-5 du CGCT) ;

- Le rejet du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) ;

- Le compte administratif en déficit “important” (article L. 1612-14 du CGCT) ;

- L’absence d’inscription d’une dépense obligatoire (article L. 1612-15 ou 18 du CGCT).

Dans certains cas, il peut en résulter des saisines dites "incidentes" :

- Si le (un) budget N a été réglé d’office (article L. 1612-9 du CGCT) : le budget supplémentaire N doit être transmis à la CRC et le compte administratif doit être voté avant le budget primitif N+1.

- Si le compte administratif N était en déficit : le budget primitif (et supplémentaire) N+1 doit être transmis à la CRC.

- Si des mesures de redressement ont été décidées (article L. 1612-14 du CGCT) : le budget primitif N+1 doit être transmis à la CRC qui vérifie le respect des propositions de redressement.

D'autres saisines sont dites "assimilées" :

- Celles qui concernent les établissements publics locaux d’enseignement (EPLE), les offices de l’habitat (OPH) et les établissements publics de santé (EPS) qui font l’objet de dispositions particulières ;

- Celles qui concernent des conventions de délégation de service public (articles L. 1411-18 et R. 1411-6 du CGCT) ;

- Celles qui concernent des délibérations des SEML (articles L. 1524-2 et R. 1524-1 du CGCT ;

- Celles qui concernent la répartition des contributions financières des communes au budget d’un syndicat (articles L. 5212-25 et R. 5212-7 du CGCT ;

- Celles qui concernent des arbitrages : mises à disposition de biens (article L. 1321-1 du CGCT) ; conventions avec un SDIS (articles L. 1424-20 et R. 1425-19 du CGCT), etc.

N.B. : Les CRC sont incompétentes pour les établissements publics locaux non rattachés (ASA, AFR, GSF) qui restent sous la tutelle des préfets (voir ordonnance n° 2004-632).

Sections budgétaires – *Budget des collectivités locales*

Division première du budget d’une collectivité locale entre dépenses et recettes correspondant aux opérations courantes de gestion (section de fonctionnement) et dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d’un tiers bénéficiant d’une subvention (section d’investissement).

Service fait (règle du) – *Comptabilité publique*

Règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être payée que si le service a été fait. Il appartient à l'ordonnateur d'en justifier.

Pour les collectivités locales, la signature (manuscrite ou électronique) par l'ordonnateur du bordereau récapitulant les mandats emporte, désormais, justification du service fait. En cas de doute, légitime compte tenu des informations en sa possession, le comptable continue, toutefois, à être tenu de demander la preuve ou la certification de la réalité du service fait. A défaut, il doit suspendre le paiement. Voir Suspension de paiement.

Solde – *Comptabilité*

Différence entre le total des débits et des crédits d'un compte. Le solde du compte est dit débiteur si le montant des débits est supérieur, créditeur sinon.

Différence entre certains postes ou rubriques du compte de résultat.

Solde d'exécution de la section d'investissement– *Comptabilité des collectivités locales*

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis au cours de l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Subventions d'investissement – *Comptabilité des collectivités locales*

Ressource accordée unilatéralement par un organisme public, en principe en vue de financer l'acquisition d'immobilisations.

Pour le bénéficiaire, il s'agit d'un passif devant être intégré progressivement au résultat.

Pour la collectivité territoriale qui l'attribue, il s'agit d'une immobilisation incorporelle amortissable selon des durées forfaitaires, imputée au compte 204 "Subventions d'équipement versées".

Suspension de paiement – *Comptabilité publique*

Acte motivé par lequel le comptable signifie à l'ordonnateur son refus de payer une dépense.

L'ordonnateur peut, en retour, signifier au comptable un ordre de réquisition. Ce faisant, il substitue sa propre responsabilité à celle du comptable qui est, néanmoins, tenu de refuser de déférer à l'ordre de réquisition dans certains cas : insuffisance des crédits, crédits irrégulièrement ouverts, défaut de visa du contrôleur financier lorsque celui-ci est requis, absence de justification du service fait, actes non exécutoires, manque de fonds disponibles, caractère non libératoire du paiement ordonné.

Titre de recette – *Comptabilité publique*

Ordre de recouvrer une recette, donné au comptable en principe par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'État (voir Recouvrement d'office).

Le titre est dit de régularisation si le recouvrement est déjà intervenu.

Travaux en régie – *Comptabilité publique*

Immobilisations réalisées par un organisme public par ses propres moyens et pour lui-même.

Production immobilisée pour le plan comptable général.

Transfert – Voir Révision.

Valeurs inactives – *Comptabilité*

Valeurs utilisées par le comptable public ou les régisseurs de recettes en l'acquit de prestations de services payées par les usagers au comptant (cantines, piscines, musées, etc.). Elles sont dites inactives parce qu'elles n'acquièrent une valeur dans les comptes de la collectivité que lorsqu'elles sont délivrées. Le comptable et les régisseurs en tiennent une comptabilité matières.

Virement de crédits – *Budget des collectivités locales*

Possibilité offerte à un ordonnateur d'abonder les crédits d'une ligne budgétaire au moyen des crédits disponibles d'une autre ligne.

Pour les collectivités territoriales, il ne peut s'agir que d'un virement entre articles non spécialisés (lors du vote du budget) d'un même chapitre ou d'un virement depuis le chapitre de dépenses imprévues de la même section. Le virement doit faire l'objet d'une décision expresse notifiée au comptable. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

L'article L. 4312-3 du CGCT prévoit que le conseil régional peut déléguer au président du conseil régional la possibilité à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, de fonctionnement et d'investissement, en dehors des dépenses de personnel. Lorsque le président du conseil régional use de cette faculté, il doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement – *Budget des collectivités locales*

Résultat prévisionnel de la section de fonctionnement figurant, sous la forme d'un chapitre ne comportant pas d'article et ne donnant pas lieu à réalisation, en dépenses de cette section et comme recette de la section d'investissement.

La collectivité est libre de constituer ou non cette forme d'épargne dès lors que son budget est équilibré.

Index

Affectation (à une opération), 1
Affectation (du résultat), 1
Affectation (d'un bien), 1
Amortissement, 1
Annexes budgétaires, 1
Annuité de la dette, 1
Article budgétaire, 1
Assemblée délibérante, 2
Autorisation de programme, autorisation d'engagement, 2

Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement, 2
Budget, 2
Budget annexe, 3
Budget en déséquilibre, 3
Budget principal, 4
Budget rattaché, 4
Budget supplémentaire, 4

Chapitre budgétaire, 4
Classes de comptes, 4
Comptabilité administrative, 5
Comptabilité budgétaire, 5
Comptabilité de programme, 5
Comptabilité des dépenses engagées, 6
Comptabilité publique, 7
Comptable de fait, 7
Comptable public, 7
Compte, 8
Compte administratif, 8
Compte au Trésor, 8
Compte budgétaire, 8
Compte de gestion, 8
Compte de résultat, 8
Comptes de gestion, 9
Conseil de normalisation des comptes publics, 9
Consolidation (des comptes), 9
Contrôle (contrôleur) de gestion, 10
Contrôle (contrôleur) financier, 10
Contrôle budgétaire, 10
Contrôle de légalité, 10
Contrôle interne (comptable et financier), 11
Crédit budgétaire, 11
Crédit de paiement, 12
Crédit-bail, 12

Débat d'orientation budgétaire (DOB), 12
Décisions modificatives (du budget), 13
Déficit, 13
Déficit important du compte administratif, 14

Comité national de fiabilité des comptes locaux

Dégagement (d'une dépense), 14
Délai de paiement (marchés publics), 14
Dépenses imprévues, 15
Dépenses obligatoires, 15
Dépenses réelles de fonctionnement, 15
Documents budgétaires, 15
Documents de synthèse, 15
Droits constatés (principe), 15

Efficacité, 16
Efficience, 16
Encours de la dette, 16
Engagement (d'une dépense), 16
Engagements hors-bilan, 16
Entité, 16
Equilibre budgétaire, 17
Examen de la gestion, 17
Excédent, 17
Exercice, 17

Fiabilité, 18
Fonctionnement (section), 18
Fonds de roulement, 18
Fonds de roulement net global, 18

Gestion de fait, 18

Image fidèle, 19
Immobilisations, 19
Indicateurs, 19
Inscription d'office, 20
Instructions budgétaires et comptables, 20
Intérêts moratoires, 20
Inventaire, 20
Investissement (section), 20

Journée ou période complémentaire, 20
Juridictions financières, 20

Ligne budgétaire, 21
Liquidation (d'une dépense ou d'une recette), 21

Mandat de paiement (mandatement), 21
Mandatement d'office, 21
Maquettes budgétaires, 21
Méthodes comptables, 21
Mise à disposition, 21

Nomenclature budgétaire, 21
Nomenclature comptable, 22
Normes comptables internationales, 22

Opération (de travaux), 23
Opération (d'investissement), 24
Opérations d'ordre, 24
Opérations d'ordre budgétaires, 24
Opérations d'ordre non budgétaires, 24
Opérations d'ordre semi-budgétaires ou mixtes, 24
Opérations financières, 24
Opérations patrimoniales, 24
Opérations pour compte de tiers, 24
Ordonnateur, 24
Ordre de réquisition, 25
Organismes publics, 25

Paiement, 25
Performance, 25
Pertinence, 25
Pièce justificative, 26
Pièces générales, 26
Plan comptable général (PCG), 26
Plan de comptes, 26
Principe de non contraction des recettes et des dépenses, 26
Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, 27
Principes budgétaires, 27
Programme (d'investissement), 28
Provisions, 28

Ratio de couverture (des autorisations de programme et d'engagement), 28
Ratios réglementaires, 28
Rattachement,29
Recettes grevées d'une affectation spéciale, 28
Recettes réelles de fonctionnement, 29
Recouvrement d'office, 29
Règlement budgétaire et financier, 29
Règlement d'office (du budget), 29
Règlement général sur la comptabilité publique, 29
Rejet du compte administratif, 29
Report à nouveau, 30
Reports de crédits, 30
Reprise des résultats, 30
Ressources propres de la section d'investissement, 30
Restes à payer, 31
Restes à réaliser, 31
Restes à recouvrer, 31
Résultat (net) de l'exercice, 31
Résultat de la section de fonctionnement, 31
Résultat des sections budgétaires, 31
Révision ,33

Saisines budgétaires, 32
Sections budgétaires, 33
Service fait (règle du), 33

Solde, 33
Solde d’exécution de la section d’investissement, 33
Subventions d’investissement, 33
Suspension de paiement, 34

Titre de recette, 34
Transfert - Voir Révision, 33
Travaux en régie, 34

Valeurs inactives, 34
Virement de crédits, 34
Virement de la section de fonctionnement vers la section d’investissement, 34